



20, rue principale
57670 LENING
Tél : 03 87 01 67 36
Email : mairie.lening@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30/11/2022

Convocation du 23/11/2022

Sous la Présidence de Monsieur ERNST Antoine, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 30/11/2022 à 19h30 en Mairie.

Nombre de Conseillers municipaux : 11	<u>PRÉSENTS</u> : Antoine ERNST –DUMONS Christophe – DEISS Gabriel –
Absents excusés : 3	FEIERABEND Florence – FOIS Jean — HOUPERT Bertrand – SCOVRON
Absents non excusés :	Charlène - MANGIN Isabelle - ZIMMERMANN Bernard -
Vote par procuration :	<u>ABSENTS EXCUSES</u> : HAUDRY Philippe – GAROFALO Alexandro –
Nombre de conseillers présents : 8	MANGIN Isabelle
Nombre de conseillers votants : 8	<u>PROCURATION</u> :

Secrétaire de séance : Christophe DUMONS

DCM 41/2022

Objet : Modification horaire coupure éclairage public

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le maire rappelle aux conseillers municipaux que la coupure de l'éclairage public de la commune est en vigueur depuis 2020 entre 24h et 5h00.

Le bilan gain énergétique est très positif puisque nous avons réalisé une baisse importante par rapport à l'année de la coupure de l'éclairage public la nuit de 0h à 5h, **soit environ 2596€ par an**.

Compte tenu de la forte augmentation du coût de l'électricité il est opportun d'accroître comme le font à présent de plus en plus de communes et de villes de couper l'éclairage public à partir de 23 heures au lieu de minuit.

Après délibération, les conseillers approuvent la proposition d'éteindre l'éclairage public à partir de 23h00.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 42/2022

Objet : Tarif de location du foyer au 1 janvier 2023

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le maire évoque que l'agression sauvage et meurtrière de l'Ukraine par la Russie, a provoqué l'envolée des tarifs électriques, du fuel et gaz et bien entendu une forte inflation. A cet effet, nous sommes également contraint d'ajuster les tarifs de location de la salle des fêtes

Il propose une augmentation de 15% des différents tarifs de la grille des prix qui correspond à la hausse moyenne de l'électricité, du gaz et du fuel comme suit :

GRILLE TARIFAIRE DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES 2023

	MEMBRE	NON MEMBRE
AVEC CHAUFFAGE		
BAPTÊME, BANQUET, COMMUNION, MARIAGE	135 €	200 €
APERITIF DE MARIAGE	115 €	175 €
REUNION, CAFE, VIN D'HONNEUR (occupation de moins 6h)	65 €	95 €
SANS CHAUFFAGE		
BAPTÊME, BANQUET, COMMUNION, MARIAGE	115 €	165 €
APPERITIF DE MARIAGE	90 €	140 €
REUNION, CAFE, VIN D'HONNEUR (occupation de moins 6h)	50 €	80 €
CAUTION	400 €	
CAUTION NETTOYAGE	100 €	

Les conseillers après délibération :

- décident l'application de cette nouvelle grille tarifaire pour la location de la salle des fêtes à partir du 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 43/2022

OBJET : Travaux forestiers 2022/2023 - Etat de prévision des coupes.

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le Maire présente aux Conseillers l'état de prévision des coupes pour l'année 2022 proposé par l'ONF.

Parcelles	Bois d'œuvre	Bois d'industrie	Volume total	Recettes Escomptées
	Feuillus	Feuillus		
	M3	M3	M3	Euros
COUPES A FACONNER				
14.a - BF	47	36	83	3482
14.b - BF	31	25	56	2543
Totalités	35	15	51	2243
TOTAL	113	77	190	8267
CESSIONS AUX PARTICULIERS				
	FEU M3		VOLUME TOTAL	RECETTE
14.a - CVD	34			341
14.b - CVD	32			316
TOTAL	66			657

Les conseillers après délibération :

- acceptent l'état de prévision des coupes présenté par l'ONF pour une recette brute en fonctionnement de 8924 € brut.

- acceptent la réalisation de l'ensemble de ces travaux pour 2022 et autorisent le Maire à signer les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 44/2021

OBJET : Travaux d'exploitation 2022/2023 en ATDO

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente les devis d'assistance technique à donneur d'ordre présenté par l'ONF pour les travaux d'exploitation et de débardage, travaux de cubage classement, travaux d'exploitation de stères et de bois de chauffage à réaliser en ATDO pour l'année 2022 :

Les honoraires d'ingénierie pour ces travaux d'exploitation s'élèvent au total à 1712,44€ HT

(Débardage : 871€ – Cubage/Classement : 366,24€ – Matérialisation des lots de stère : 184€ - Réception des lots de stère : 101,20€)

Le conseil municipal, après délibération :

- Accepte le devis des travaux d'exploitation 2022/2023 pour un montant total de 1712,44€ HT soit 2054,93€ TTC
- Autorisent le Maire à signer les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 45/2022

OBJET : Choix des prestataires pour les travaux d'exploitation 2022/2023 :

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Compte tenu que le représentant de l'une des entreprises a un lien de parenté avec le Maire, ce dernier se retire de la séance pour cette délibération.

Le premier adjoint présente les devis concernant les travaux d'exploitation (bûcheronnage et débardage) pour l'année 2022/2023 remis par les entreprises RICO Bois, ETF JAYER et KANY.

Le conseil municipal après délibération :

- retient le devis le moins disant soit l'entreprise ETF JAYER sis à Bénestroff 19, place des jardins.

- Abattage / façonnage bois d'œuvre : 13,00€ H.T le m3.
- Abattage / façonnage bois d'industrie : 14,00€ H.T le m3.
- Façonnage bois de stère : 30,00€ le stère.
- Heure bucheron : 40,00€ H.T l'heure
- Débardage bois d'œuvre : 10,00€ H.T le m3
- Débardage bois d'industrie : 11,00€ H. T le m3
- Heure de tracteur : 70,00€ H.T l'heure.

- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 46/2022

OBJET : Fixation du prix de la vente de bois de chauffage façonné-débardé pour l'année 2023.

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le maire précise à l'assemblée la nécessité de fixer le bois de chauffage façonné et débardé pour la saison 2022/2023 qui est réservé exclusivement aux habitants du village.

Le maire rappelle qu'en 2021 le prix de vente était de 40€ pour le chêne, le frêne, l'alizier et l'érable et de 41€ pour le hêtre et le charme.

Après délibération et compte tenu de l'augmentation des coûts d'abattage et de façonnage, les conseillers fixent le prix du stère façonné et débardé pour 2022/2023 comme suit :

- Chêne, frêne, alizier et érable à 47€
- Hêtre et charme à 48€.

Une information sera distribuée aux habitants de la commune avec un délai de réponse fixé au 15 décembre 2022

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 47/2022

OBJET : Fixation du prix de la vente des menus-produits pour l'année 2022/2023

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Le maire rappelle que la vente du bois provenant des Menus-Produits est réservée exclusivement aux habitants de Léning.

Après délibération, le Conseil fixe le prix de la vente de bois provenant des menus-produits à 8,00€ le stère pour 2023.

Une information sera distribuée aux habitants de la commune avec un délai de réponse fixé au **15 décembre 2022**.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 48/2022

OBJET : Etat d'assiette pour l'année 2024.

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'état d'assiette pour l'exercice 2023.

GROUPE	Unité de gestion UG	Surface travaillée (HA)	Peuplement	Type de produits dominants	Dévolution des produits
Amélioration					
Régénération	16 u	4,84	Chêne et Feuillus	BO	Façonné

Le conseil municipal, après délibération :

- Accepte les prévisions de coupes pour 2024
- Autorise le Maire à signer l'état d'assiette 2024

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 49/2022

OBJET : Révision du loyer de la chasse

Classification : 7.1 Décisions budgétaires.

Le Maire rappelle que le loyer de la chasse communale est révisable annuellement selon la variation de l'indice des fermages fixé, en matière de polyculture notifié par arrêté préfectoral pour la région agricole du lieu de situation du lot de chasse (art. 16 du cahier des charges départemental). Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Après délibération, le conseil municipal décide d'appliquer l'augmentation de 3,55% pour le loyer de la chasse, applicable en année 2023.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 50/2022

OBJET : Participation exceptionnelle au frais de fonctionnement du périscolaire de la commune de Francaltroff

Classification : 7.1 Décision budgétaire

Monsieur expose la demande de la commune de Francaltroff pour une participation aux frais de fonctionnement du périscolaire de leurs écoles maternelle et primaire où sont scolarisés une partie des élèves en maternelle et en primaire résidant à Léning.

A cet effet, il est utile de rappeler que la commune de Léning n'est liée à aucune obligation de participation à ce service car aucune structure inter communale avait été créé lorsque l'Education Nationale avait décidé de fermer l'école primaire de la commune de Léning. Il est également nécessaire de rappeler que Léning était engagé dans une démarche avancée de construction d'une école maternelle et primaire inter communale avec 4 autres villages sur le site de St Anne à Albestroff, à côté du collège d'enseignement secondaire et du gymnase.

Toutefois et à titre exceptionnel, le maire propose de verser une participation de 5000€ pour l'année scolaire 2021/2022.

Après délibération, le conseil municipal le versement de cette subvention exceptionnelle.

Adopté à l'unanimité des membres présent

DCM 51/2022

Objet : Décisions modificatives budgétaire

Classification : 7.1 Décision budgétaires

Le maire fait part à l'assemblée qu'aucune somme n'avait été prévue sur le chapitre 20 en investissement. Aussi pour honorer la facturer pour l'enrichissement de la carte communale avec le volet de protection des haies, des plantations, bosquets des mares, il est nécessaire d'ouvrir des crédits sur le chapitre 20 prélevé sur le chapitre 21.

Après délibération, le conseil municipal décide les mouvements de crédit suivant :

- Crédit à ouvrir :
Chapitre 20 - Article 202 : + 2000€

Crédit à réduire :
Chapitre 21 - Article 2151 : - 2000€

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 52/2022

Objet : Validation du Rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférés en date du 23 novembre 2022, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFRER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Considérant la séance d'installation de la CLECT, du 19/10/2022, au cours de laquelle ses membres ont élu leur Président et leur Vice-président parmi leurs membres ;
Considérant la nécessité d'explicitier les points du rapport de la CLECT du 23/11/2022 avant approbation par le Conseil Municipal.

a) Sur le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la Communauté de Communes du Saulnois

Compte tenu que l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts dispose également que « la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1er alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI » ;

Considérant que, par délibération n°CCSDCC21096 du 15/12/2021, le Conseil Communautaire autorisait le transfert à la CCS, des contributions obligatoires au SDIS, en lieu et place des communes, à partir du 01/01/2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 19 de la Loi du 07 août 2015, et en application des dispositions de l'article L5211- 17 du CGCT, ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, le 19 janvier 2021, en vue de se prononcer sur le transfert de compétence envisagé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n°1-012 du 18/05/2022, portant modification des statuts de la CCS en ces termes : « la compétence des contributions obligatoires au SDIS est transférée à la CCS » ;

A compter du 1er janvier 2022, la contribution au financement du contingentement SDIS a été prise en charge pour l'ensemble du territoire par la CCS, pour un montant total de 527.539,45 €.

Considérant la validation par les membres de la CLECT du rapport susmentionné le 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS ».

VU l'approbation par le Conseil Communautaire du 23 novembre 2022 du rapport précité, relatif au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » à la CCS et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

b) Sur la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes du Saulnois dans un plan climat air énergie territorial par délibérations n°CCSDCC19073 du 16/12/2019 et n°CCSDCC21086 du 27/10/2021 ;

Considérant que le contexte post-covid et l'explosion des coûts de l'énergie, liée à la crise économique et énergétique suite à la guerre en Ukraine, poussent la CCS à établir également un plan de résilience énergétique.

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors des Conférences des Maires qui se sont tenues du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions desdites Conférences des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition des Conférences des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque.

L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

➔ **Proposition de répartition du produit des IFER éoliens** : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30% département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n

- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

➔ **Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques** : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➔ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Saulnois, concernant le transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS » et la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables éoliennes et photovoltaïques.

➔ **VALIDE**, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022 et à la conclusion d'un accord local concernant la répartition des IFER éoliens et photovoltaïques ;

➔ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 53/2022

OBJET : Révision libre des Attributions de Compensation de la CCS, liée au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de 2022

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Considérant l'approbation du rapport de la CLECT du 23 novembre 2022, relatif à l'évaluation des charges transférées à l'issue de la prise de compétence « contributions obligatoires au SDIS » ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres »

Considérant la proposition faite d'inclure la contribution au financement du SDIS de chaque commune pour l'année N-1, par rapport à la date du transfert de compétence (soit en l'espèce au titre de 2021), que celle-ci soit intégrée au montant de l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune à due concurrence, à compter de l'exercice 2022. Compte-tenu qu'il s'agit d'une dépense transférée à la CCS, elle vient donc en diminution du montant des AC, pour un montant total de 514.170,95 €, répartis conformément à l'annexe jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➔ **ACTE**, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT correspondant, par la majorité qualifiée des communes membres, le principe d'une révision libre des AC suite au transfert de la compétence « contributions obligatoires au SDIS », à compter de l'exercice 2022, conformément à l'annexe jointe ;

➔ **PREND ACTE** que cette dépense obligatoire sera retracée de la manière suivante dans la comptabilité la Commune M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Versement de l'AC par l'EPCI	739211/014			73211/73
Versement par la commune de l'AC à l'EPCI (attribution négative)		73211/73	739211/014	

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2022 ;
- **PREND ACTE** des fréquences de reversement communales et intercommunales (valables pour les AC positives ou négatives) comme suit :
- Pour les communes concernées par une AC supérieure à 10.000,00 euros : fréquence mensuelle, soit un mandatement de la CCS ou de la commune, le cas échéant, d'un montant d'1/12ème de son AC par mois.
 - Pour les communes concernées par une AC inférieure à 10.000,00 euros : fréquence annuelle, via un mandatement unique au terme de l'année en cours.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois.

DCM 54/2022

OBJET : Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques – Conclusion d'un accord local – Validation

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Conscients que l'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030, les élus du territoire ont eu l'occasion de débattre de la répartition des impositions afférentes, lors de la Conférence Territorialisée des Maires qui s'est tenue du 3 au 7 octobre 2022.

Parmi les différents impôts concernés, l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions de ladite Conférence Territorialisée des Maires, qui considèrent qu'il est essentiel que ces communes, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient plus directement, ont été transmises à la CLECT.

Cette situation a conduit la CLECT, sur proposition de la Conférence des Maires, à s'interroger sur la possibilité de conclure un accord local pour prévoir une répartition différente des IFER, en cas d'implantation d'établissements valorisant les énergies renouvelables, à savoir un parc éolien ou une centrale photovoltaïque. L'objectif était de fixer une règle pour reverser, à la commune d'implantation, une partie de l'IFER encaissée par la CCS.

VU l'approbation du rapport de la CLECT du 23/11/22 relatif à l'accord local permettant une répartition libre des IFER éoliennes et photovoltaïques

VU la délibération de la Communauté de Communes du Saulnois,

Le produit de ces impositions est considéré comme de la fiscalité économique perçue par les collectivités territoriales. La loi en fixe la répartition (voir tableau ci-dessous) entre les différentes strates de collectivités, en fonction :

- de la nature de l'IFER,
- du régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre,
- des décisions des collectivités.

Si la Loi de finances pour 2019 a modifié le régime de répartition des IFER éoliennes et hydroliennes pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique, pour les installations réalisées postérieurement au 1er janvier 2019, en octroyant à la commune 20 % de droit (il reste 50 % à l'EPCI et toujours 30 % au département),

Lorsque l'EPCI applique la fiscalité professionnelle unique : les impositions sont perçues quasi intégralement par l'EPCI, si l'on fait abstraction de la part revenant pour certaines catégories d'IFER au département.

Etant donné qu'il demeure possible, via une révision libre des Attributions de Compensation (AC) nécessitant des délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes intéressées, de répartir les IFER différemment au niveau du bloc communal ;

Constatant que l'engagement des communes est indispensable pour que les projets éoliens et/ou photovoltaïques voient le jour ;

Une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part complémentaire à la part minimale de 20 % de cet impôt.

Ainsi, les membres de la CLECT, réunis le 23/11/2022, ont proposé la conclusion d'un accord local permettant une répartition libre des IFER en cas d'installations éoliennes ou photovoltaïques. Les communes d'implantation pourraient bénéficier d'un reversement dégressif supplémentaire d'IFER. Cette proposition est détaillée dans le rapport de la CLECT du 23/11/2022 joint, en ces termes :

- dispositions applicables pour les parcs éoliens et les centrales photovoltaïques donnant lieu à la perception d'IFER ;
- dispositions applicables pour les installations à venir ou celles pour lesquelles la CCS a déjà encaissé de l'IFER ;
- dispositions applicables uniquement pour la répartition des IFER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 validant, suite aux propositions des membres de la CLECT une nouvelle Répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques comme suit :

→ Proposition de répartition du produit des IFER éoliens : 5 % complémentaires aux 20 % de droit, reversés aux communes par l'EPCI, dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : majoration de 5 % de l'IFER communal (détermination de la base 100 des 5 % complémentaires) – Soit 25 % commune / 45 % CCS / 30 % département

- Année n+1 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+2 : -40 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -60 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -80 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : -100 % du versement complémentaire base 100 en année n – Plus de versement complémentaire – resteront les 20 % de droit directement versés à la commune hors AC – Soit 20 % commune / 50 % CCS / 30 % département.

→ Proposition de répartition du produit des IFER photovoltaïques : 20 % + bonus 5% soit 25 % communes / 25 % CCS

/ 50 % département (au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département), dégressifs sur 5 ans, base 100 figée l'année de mise en œuvre, soit :

- Année de mise en œuvre et/ou 1ère année de perception de l'IFER correspondant : versement de 25 % dudit IFER photovoltaïque à la commune (détermination de la base 100 des 25 %) – Soit 25 % commune / 25 % CCS / 50 % département

- Année n+1 : -5 % du versement base 100 en année n
- Année n+2 : -10 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+3 : -15 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+4 : -20 % du versement complémentaire base 100 en année n
- Année n+5 : Montant figé à celui année n+4 – Soit 20 % commune / 30 % CCS / 50 % département (base 100 année n) - au lieu de la solution de droit 50 % CCS / 50 % département.

Compte-tenu de ce qui précède et considérant d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

→ VALIDE l'accord local proposé par la Communauté de Communes du Saulnois, relatif à la répartition des IFER pour les installations valorisant les énergies renouvelables – éoliennes et photovoltaïques

→ APPROUVE, en cas d'adoption de dudit accord à la majorité qualifiée des communes membres de la CCS, le calcul proposé par la Communauté de Communes du Saulnois des AC entre la CCS et les communes concernées par des installations éoliennes ou photovoltaïque, à compter de 2023 ;

→ CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communauté de Saulnois.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 55/2022

Objet : Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Reversement d'une quote-part du produit par la Communauté de Communes du Saulnois

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 a réformé

le régime de taxation de l'électricité :

En fixant un taux unique au plan national d'ici 2023 :

Alors que jusqu'en 2020, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les groupements compétents ou les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

La réforme a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

4 depuis le 1er janvier 2021,

6 à partir du 1er janvier 2022,

8,5 à partir du 1er janvier 2023.

En regroupant, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité [la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)] sous l'unique acronyme TICFE. Elles seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Dès lors, dès 2021, la TCCFE s'est appliquée à tous les usagers quelques soient leurs fournisseurs, et la recette a été directement versée aux communes du Saulnois, même si elles n'avaient jamais délibéré pour instaurer cette taxe ; Et ce, de manière dérogatoire et non réglementaire, dans la mesure où la CCS aurait dû percevoir ce produit, en lieu et place des communes membres de moins de 2.000 habitants, au titre de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

En 2022, la CCS a été bénéficiaire du produit de ladite taxe pour le compte des communes comptant moins de 2.000 habitants.

Considérant, d'une part, que les communes de plus de 2.000 habitants conservent le produit de la TCCFE, en l'absence de délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire ;

Considérant, d'autre part, que l'article L.5212-24 du CGCT prévoit que le groupement peut reverser à une commune une

« Fraction de la taxe perçue sur son territoire », ce qui implicitement signifie qu'il ne peut donc pas lui reverser l'intégralité des montants mais doit en conserver au moins une partie pour lui, même infime ;

Considérant, par ailleurs, que seules les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF avaient délibéré en vue d'instaurer la TCCFE sur leur territoire, au préalable à l'application de la Loi du 29 décembre 2020 de Finances pour 2021 ;

Dans le cadre du pacte de confiance fiscale établi entre les communes et la CCS ;

A l'issue des débats intervenus en Conférences des Maires du 3 au 7 octobre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2022 ;

VU la délibération n° CHSD17112229 de la Commune de Château-Salins en date du 17 novembre 2022 actant le principe d'un reversement de la TCCFE à la Communauté de Communes du Saulnois ;

Compte-tenu de ce qui précède et considérant la nécessité d'un positionnement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

→ **APPROUVE** le principe d'un reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;

→ **ACTE** que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE sera réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :

Population DGF de la Commune

(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX + FRANCALTROFF)

→ **PREND ACTE** que ce reversement de TCFE sera figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;

→ **ACTE** que la quote-part du produit effectif de cette taxe sera reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes du Saulnois, avant le 31 décembre 2022 ;

→ **PREND ACTE** que ce reversement sera retracé de la manière suivante dans la comptabilité de la Commune et celle de la CCS en M14 :

	CCS		Communes membres	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Reversement de l'EPCI aux communes	65888/65			7488/74

→ **PREND ACTE**, qu'à l'issue de deux exercices de reversement de la manière précitée, un bilan sera présenté en Conférences des Maires.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 56/2022

Objet : Attribution marché maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration de la voirie Route de Hellimer

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

Dans le cadre du projet de la restructuration de la voirie route de Hellimer, il y a lieu de solliciter un maître d'œuvre pour l'élaboration du projet, la consultation des entreprises puis pour l'exécution des travaux.

A cet effet, la municipalité a sollicité le cabinet Lambert de Sarre-Union pour faire une offre de prix concernant ce dossier.

Après délibération le conseil municipal décide :

- de retenir l'offre du cabinet Lambert pour un montant de 10000€ H.T.
- d'autoriser le Maire à signer le marché d'offre de prix

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 57/2022

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{ER} janvier 2024.

Classification : 7.1 Décisions budgétaires

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Léning à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2054.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune, actuels et à venir.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

DCM 58/2022

Objet : Encaissement de la caution du Monsieur PAGOS Dylan -Décision budgétaires

Classification : 7.1 Décision budgétaires

Le maire fait part à l'assemblée que suite au départ de Monsieur PAGOS Dylan résidant au 3, rue de l'école, appartement 3 à Léning, il a fallu faire d'importantes réparations dans le logement suite à des dégradations faites par celui-ci. Les travaux s'élèvent à 503€. La caution versée était de 480€.

Aussi pour honorer les frais de réparation générés par les dégradations faites et compte tenu de la situation financière de M. PAGOS Dylan, le Maire propose au conseil municipal de ne pas restituer la caution la 480€ par l'établissement d'un titre à l'article 7087 de 503€ et d'une annulation partielle du titre de 23€. La différence de 23€ sera prise en charge par la commune et non refacturée à Monsieur PAGOS.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De conserver la caution afin de récupérer les frais de remise en état de l'appartement suite aux dégradations constatées. Celle-ci ont été notifiées dans l'état des lieux Co signé par les 2 parties lors de la restitution des clefs.
- Acceptent que la commune prenne en charge les 23€ restant.

Adopté à l'unanimité des membres présents

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents.*

*Le Maire
Antoine ERNST*